



AVOCAT FIDUCIAIRE

LA FIDUCIE: QUELLE FISCALITE ?

Les principales règles fiscales qui intéressent la **Fiducie** résultent d'une ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, et organisent d'une manière générale et sous certaines conditions la **neutralité fiscale** de la plupart des opérations qui affectent les biens et droits placés en Fiducie (CGI, art. 238 quater A à Q) :

► **TRANSFERT DES DROITS OU BIENS PLACÉS EN FIDUCIE :**

Les profits ou les pertes, ainsi que les plus-values afférentes à ces biens ou droits ne sont pas imposables lors de leur transfert, que celui-ci intervienne :

- Depuis le patrimoine du **Constituant** vers celui du **Fiduciaire** (mise en place de la Fiducie) ;
- Depuis le patrimoine du **Fiduciaire** vers celui du **Constituant**, lorsque la Fiducie prend fin.

► **REVENUS ISSUS DES DROITS OU BIENS PLACÉS EN FIDUCIE :**

Tout au long du contrat de fiducie, les revenus (revenus fonciers, dividendes, intérêts, plus-values...) générés par les droits ou bien placés en Fiducie sont imposés **au nom du Constituant**, de la même manière que s'il les avait conservés dans son patrimoine.

Remarque : lorsque la Fiducie prend fin et qu'à cette occasion le Constituant reprend possession de biens qui lui appartenait avant l'opération, les plus ou moins-values qu'il réalisera ultérieurement sur ces biens seront déterminées en tenant compte de leur valeur ou prix d'acquisition d'origine.

► **IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE**

Les biens immobiliers et les parts de société immobilières qui entrent dans le champ d'application de l'IFI, restent imposables au nom du Constituant même lorsqu'ils sont placés en Fiducie.

Remarque : compte tenu de la neutralité fiscale applicable aux revenus des biens qui y sont placés (Cf. ci-avant), la Fiducie ne réduit pas les revenus disponibles du Constituant et ne modifie donc pas sa situation vis-à-vis du plafonnement de l'IFI en fonction des revenus.



► **DROITS DE DONATION OU SUCCESSION**

Les transmissions entre vifs ou à cause de mort (libéralités) de droits ou biens par l'intermédiaire de la Fiducie sont prohibées.

Ces transmissions sont ainsi soumises à des droits de mutation au taux de 60% (même tarif qu'entre personnes non parentes) et constituent un abus de droit entraînant l'application d'une majoration de 80%.

Cette prohibition et ce régime fiscal n'excluent toutefois pas d'inclure la Fiducie dans certaines opérations de transmission de patrimoine telles que :

- La donation d'un contrat de Fiducie (création d'une fiducie gestion suivie de la donation des droits détenus sur cette Fiducie)

- La donation à charge de constituer une Fiducie

La mise en œuvre de ces solutions reste toutefois suspendue à certaines interrogations.



S&F

AVOCAT FIDUCIAIRE